



**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** vol. 48 (no. 11 & 12), 1924

**Article Title:** La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique [published in 2 parts]

**Page number(s):** pp. 205-211; 221-226

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

## Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.  
Union postale, 10 fr. suisses.  
Abonnements pris par l'intermédiaire  
de la poste (dans les pays où  
ce service d'abonnement est  
organisé), 8 fr. 80 suisses.  
Un numéro isolé, 1 franc.

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

## Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.  
Union postale, 10 fr. suisses.  
Abonnements pris par l'intermédiaire  
de la poste (dans les pays où  
ce service d'abonnement est  
organisé), 8 fr. 80 suisses.  
Un numéro isolé 1 franc.

*XLVIII<sup>e</sup> volume. — 56<sup>e</sup> année.*

N<sup>o</sup> 11.

*Berne, 25 Novembre 1924.*

## SOMMAIRE

I. La téléphonie automatique dans les installations privées, par MM. Reynaud-Bonin et Chavasse (suite et fin). — II. La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique (à suivre). — III. Dispositions réglementaires concernant le personnel. Suède (à suivre). — IV. Bibliographie. — V. Sommaire bibliographique. — VI. Nouvelles. — VII. Interruptions et rétablissements de lignes.



## La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique.

L'Union télégraphique a été créée par une Convention signée à Paris le 17 Mai 1865. A notre connaissance, c'est la première union internationale ayant un caractère universel qui vit le jour. <sup>1)</sup> Contrairement à ce qu'on pourrait croire, elle précéda l'Union postale. En effet, bien qu'un congrès se fût réuni à Paris dès 1865, en vue de la conclusion d'un arrangement international sur des bases communes, ce n'est que huit années plus tard, en 1873, que l'Union postale fut créée.

Mais, avant la création de l'Union télégraphique, des relations télégraphiques étaient déjà ouvertes entre tous les pays européens et même avec certains pays extra-européens.

C'est l'ouverture de ces relations, les différentes étapes de leur développement et la situation de la télégraphie internationale au moment où la conférence de 1865 s'est réunie que nous allons essayer d'esquisser. Malheureusement, bien que l'origine de la télégraphie internationale ne remonte pas au delà du milieu du siècle dernier, nous n'avons pas pu nous procurer tous les renseignements qui eussent été utiles pour nous permettre de fixer tous les points de son histoire pendant ces quelques années, notre travail ne peut donc avoir la prétention d'être absolument complet.

En commençant, nous nous permettons de rappeler que c'est un Français, Claude Chappe, qui créa le télégraphe aérien, le premier système télégraphique ayant fonctionné régulièrement, et que c'est en France que ce nouveau moyen de correspondance reçut son nom universel. <sup>2)</sup>

L'établissement de la première ligne télégraphi-

<sup>1)</sup> A la Conférence de Paris, en 1890, M. Nielsen, doyen des délégués, disait : « Notre Union est la première Union internationale qui ait affecté le caractère universel . . . »

<sup>2)</sup> Appelé d'abord « tachygraphe », il reçut, sur les conseils de Miot, chef de division au Ministère de la Guerre, le nom de « télégraphe » (télé, loin ; graphéin, écrire) qui fut universellement adopté (Avril 1798).

que, destinée à relier Paris à Lille, fut décrétée par la Convention Nationale au mois d'Août 1793, et la communication fut ouverte l'année suivante.<sup>1)</sup>

En 1837, seule de tous les pays d'Europe et du globe, la France était dotée d'un réseau télégraphique complet : il comportait 5000 kilomètres de lignes, 534 postes et desservait 29 villes.

Quelle fut la première communication télégraphique internationale et dans quelles conditions fut-elle organisée et exploitée ? Nous n'avons pas de certitude absolue à cet égard.

La plus ancienne tentative dont nous avons trouvé mention dans les divers documents que nous avons pu consulter résulte d'une autorisation donnée en 1847 par le gouvernement français à Jacob Brett, d'immerger un câble entre la France et l'Angleterre.

Cette autorisation fut renouvelée par un décret du 10 Août 1849 peu après le prolongement, jusqu'à Calais, de la ligne télégraphique Paris-Lille (ligne aérienne, système Chappe).

Ce n'est qu'en Juin 1850 que Brett put enfin mettre son projet à exécution ; après la pose du câble entre Douvres et le cap Gris-Nez, il adressa la première dépêche à sa femme, dépêche ainsi conçue : « Tout va bien à Gris-Nez, serai de retour vers 10 heures ».

La communication aurait fonctionné à peine quelques heures. Fonvielle, dans son livre : « La pose du premier câble », relate que le câble, constitué par un simple fil de cuivre recouvert de gutta, fut ramené dans le filet d'un pêcheur qui, par ignorance, le coupa en tronçons.

De nouvelles conventions intervinrent avec Brett (30 Novembre 1850), puis avec une Société, « La Compagnie des télégraphes sous-marins de la Manche » (23 Octobre 1851), qui succéda à Brett. Et, après de multiples vicissitudes, une nouvelle communication fut réalisée entre Douvres et Calais le 25 Septembre 1851, et fonctionna le 13 Novembre suivant.

Dans le préambule d'une convention conclue, le 20 Août 1852, entre la France et le Grand-Duché de Bade, on lit : « ayant désiré donner à la correspondance entre les deux Etats toutes les facilités compatibles... ». Cette formule semblerait indiquer que les

<sup>1)</sup> D'après certains auteurs, la première dépêche aurait été transmise le 15 fructidor an II, de la Tour Sainte-Catherine à Lille au dôme du Louvre à Paris ; elle était ainsi conçue : « Condé est restitué à la République, la reddition a eu lieu ce matin à 6 heures. »

D'après M. Naud, la première dépêche aurait été transmise, toujours de Lille à Paris, le 19 Juillet 1794 et annonçait la prise de Landrecies sur les Autrichiens.

relations télégraphiques étaient déjà ouvertes entre les deux pays ; mais ce n'est là qu'une hypothèse.

Enfin, le 3 Octobre 1849, un protocole fut signé à Berlin par l'Autriche et la Prusse prévoyant l'établissement et l'usage d'une communication télégraphique entre ces deux pays. Il stipulait que les installations nécessaires seraient poussées de telle sorte que 12 mois au plus tard, après les ratifications (échangées dans un délai de quatre semaines), la communication puisse être mise à la disposition du public. Donc, si aucun obstacle ne s'opposa à l'exécution de cet arrangement, la première en date des communications internationales qui fut établie l'aurait été entre l'Autriche et la Prusse et aurait vraisemblablement fonctionné à la fin de 1850. Il est à remarquer toutefois que, très probablement, des communications existaient déjà entre certains Etats allemands.

Au début, les télégrammes, qu'on nommait alors « dépêches télégraphiques » n'étaient pas, comme aujourd'hui, transmis directement d'un pays à l'autre ; ils s'arrêtaient à la frontière, dans une station d'échange.

La ligne immergée en 1851, entre la France et l'Angleterre, en vertu de l'autorisation accordée à Jacob Brett, aboutissait à Calais dans les bureaux de la direction des télégraphes français (*télégraphes aériens*) et les appareils y étaient manœuvrés par des employés français, rétribués par la compagnie de Jacob Brett. Les dépêches de Paris pour Londres étaient transmises à Calais par le télégraphe aérien, puis de Calais à Douvres, puis enfin de Douvres à Londres. On trouve une organisation analogue dans le traité austro-prussien de Berlin qui stipulait qu'à la gare d'Oderberg (Autriche) une station frontière commune serait installée avec deux locaux d'exploitation, et que, dans cette station, les agents du télégraphe des deux pays devaient se remettre réciproquement les dépêches arrivantes pour les réexpédier rapidement.

L'arrangement intervenu entre la France et le Grand-Duché de Bade était conçu sur les mêmes bases : un poste franco-badois avec deux employés, l'un français, l'autre badois, devait être installé à Strasbourg et relié avec le bureau de Kehl. Les dépêches de France pour Bade étaient transmises à Strasbourg, et là, remises de la main à la main à l'agent badois qui en assurait la transmission sur Kehl.

Les dépêches à destination de la France étaient traduites en français par le bureau intermédiaire de Strasbourg ; celles à destination de l'Allemagne l'étaient en allemand.

C'est encore cette même organisation qui figure dans la convention conclue en 1852 entre la France et la Suisse, laquelle prévoyait l'établissement de fils, entre Mulhouse et Bâle et entre Mâcon et Genève, avec des employés français à Bâle et à Genève pour les desservir.

C'est au mois de Février 1853 qu'une communication directe fut établie entre Paris et Londres.

L'établissement de relations télégraphiques entre deux pays doit nécessairement être précédé de la conclusion d'un accord fixant le tarif applicable aux correspondances, la répartition des taxes, la manière de compter les mots, les règles de transmission, etc. Lorsque les deux Etats ne sont pas limitrophes, l'entente doit, en outre, comprendre les pays intermédiaires. Il en résulte que, pour ouvrir des relations entre tous les pays du globe, on doit envisager une entente universelle.

C'est pourquoi, antérieurement à la convention de 1865 qui a fondé l'Union télégraphique, on trouve un nombre infini de traités particuliers.

Ces traités, conclus d'abord entre deux Etats, puis par groupes d'Etats, se succèdent, se complètent, se superposent et s'enchevêtrent, de telle manière que le service organisé par les divers groupements se pénètre peu à peu, jusqu'au jour où la convention de 1865 réalisa l'unité de groupement.

A notre connaissance, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le premier en date de ces traités est l'autorisation donnée en 1847 par le Gouvernement français à Jacob Brett d'établir une ligne entre la France et l'Angleterre. Il est curieux de remarquer en passant que cette autorisation vise, non une communication par fils aériens, mais une communication sous-marine, et que ce traité n'a pas été conclu entre les deux Gouvernements intéressés. Cela provient de ce que, à cette époque, en Grande-Bretagne, l'industrie télégraphique était entre les mains de compagnies privées, et que la compagnie de Jacob Brett servait d'intermédiaire entre le service français et le service anglais.

Au début les dépêches étaient soumises à la taxe française à laquelle s'ajoutait la taxe anglaise et une taxe additionnelle (6 pence) pour la traversée du détroit.

En 1853, la taxe entre Calais et Londres fut fixée à un maximum de 12 francs; pour les autres villes du Royaume-Uni, on ajoutait à cette somme la taxe entre Londres et ces villes.

Le 1<sup>er</sup> Juin 1855, la taxe anglaise fut unifiée, pour tous les bureaux, au taux de 10 francs par 25 mots.

En France, la dépêche simple de 25 mots acquittait alors un droit fixe de 2 francs et une taxe de 12 centimes par 10 kilomètres de distance parcourue.

La Convention de 1849 concernant la ligne austro-prussienne établie par l'intermédiaire de la gare d'Oderberg stipulait que la communication servirait en premier lieu à la transmission des dépêches gouvernementales, mais que le public pourrait également l'utiliser. Toutefois chaque Gouvernement se réservait la faculté de suspendre temporairement, lorsqu'il le jugerait nécessaire, le service de la correspondance privée sur son territoire, d'une façon complète ou seulement dans certaines directions. La priorité de transmission était prévue, non seulement pour les dépêches gouvernementales, mais encore pour celles qui concernaient le service des chemins de fer.

Le coût des dépêches était calculé d'après le tarif en vigueur dans les deux pays, c'est-à-dire qu'il était formé de la somme du tarif autrichien et du tarif prussien.

D'après l'arrangement sus-mentionné conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, les dépêches acquittaient les taxes françaises et badoises, augmentées d'une taxe de 24 Kreuzer pour le parcours de Strasbourg à Kehl.

Le 16 Mai 1850, une convention fut conclue entre la Belgique et la France.

#### Union austro-germanique.

Le 25 Juillet 1850, une convention fut signée à Dresde par l'Autriche, la Prusse, la Bavière et la Saxe; elle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre. Cette convention constitua le premier noyau d'un groupement que l'on nomma « L'Union austro-allemande ». Il semble que ce fut le premier groupement télégraphique international.

A ce groupement adhèrent successivement:  
le Wurtemberg, le 1<sup>er</sup> Avril 1851;  
Hanovre et les Pays-Bas, le 1<sup>er</sup> Juillet 1852;  
le Grand-Duché de Bade, le 1<sup>er</sup> Août 1852;  
le Mecklembourg-Schwerin, 1<sup>er</sup> Avril 1854.

D'après la Convention de Dresde, les taxes étaient calculées d'après la distance géographique entre la zone comprenant le bureau de destination et la zone dans laquelle se trouvait le bureau d'origine. Les recettes formaient un revenu commun qui était réparti au prorata de la longueur totale des lignes appartenant à chacun des Etats contractants.

La Convention de Dresde fut complétée par plusieurs traités additionnels:

convention de Vienne du 14 Octobre 1851;

convention de Berlin du 23 Septembre 1853;  
convention de Munich du 15 Mai 1855.

### Union des Pays occidentaux.

Vers la même époque se constitua autour de la France un autre groupement qu'on appela « l'Union des pays occidentaux », et l'on vit s'étendre, de proche en proche, des arrangements entre les pays du centre et ceux de l'ouest de l'Europe. Nous mentionnerons :

la Convention entre la Belgique, la France et la Prusse, signée à Paris le 4 Octobre 1852;

la Convention entre la France et la Suisse, du 23 Octobre 1852;

la Convention entre la Suisse et la Sardaigne, du 23 Juin 1853;

la Convention entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, du 8 Août 1853;

la Convention entre la France et l'Espagne, du 24 Novembre 1854;

une Convention additionnelle à la Convention de Paris, citée plus haut, du 23 Septembre 1854.

### Convention de Paris du 4 Octobre 1852.

Arrêtons-nous un instant à la Convention de Paris du 4 Octobre 1852. Elle fut conclue par la Belgique, la France et la Prusse, celle-ci agissant en son nom personnel et au nom des Etats faisant partie de l'Union austro-germanique. Elle nous semble avoir réalisé la liaison entre l'Union austro-germanique et l'Union des pays occidentaux.

Cet arrangement comportait les dispositions suivantes: obligation, pour les Etats contractants, d'affecter au service exclusif du trafic international des fils en nombre suffisant pour écouler ce trafic; obligation de constituer, autant que possible, ces fils de manière à pouvoir donner passage, sans interruption à la frontière, aux dépêches internationales (par conséquent, suppression des stations d'échange à la frontière et constitution de véritables communications internationales); reconnaissance à toute personne du droit d'utiliser les télégraphes internationaux en payant préalablement les taxes; obligation pour les expéditeurs, s'ils en sont requis, de justifier de leur identité; obligation d'écrire lisiblement les dépêches en français, en allemand ou en anglais, les dépêches gouvernementales pouvant seules être chiffrées; obligation, pour les Administrations, de garantir le secret des dépêches; obligation de rembourser la taxe perçue pour toute dépêche perdue, notablement retardée ou dénaturée.

Les mots étaient comptés à raison de sept syllabes pour un mot. La taxe variait avec la distance. Chaque pays était divisé en un certain nombre de zones, avec une taxe distincte pour chaque zone d'après sa distance à la frontière: première zone, 2.50; deuxième zone, 5.—; troisième zone, 7.50, etc. L'unité de taxe s'appliquait à la dépêche de 20 mots; les dépêches de 21 à 50 mots payaient double taxe; celles de 51 à 100 mots payaient triple taxe; au-dessus de 100 mots, la même graduation recommençait. Les taxes étaient doublées pour les dépêches échangées pendant la nuit. Dans les quelques années qui suivirent, la dépêche simple, c'est-à-dire celle qui était passible de la taxe la plus faible, fut portée à 25 mots, puis ramenée à 15 mots avec gratuité pour l'adresse dans la limite de 5 mots.

La Convention accordait aux expéditeurs la faculté à titre onéreux de faire collationner leurs dépêches, en vue d'une parfaite exactitude; celle de payer d'avance le coût d'une réponse ou d'un accusé de réception.

Les mêmes dispositions furent reproduites dans les conventions conclues le 23 Octobre 1852 entre la France et la Suisse et le 24 Novembre 1854 entre la France et l'Espagne.

Les 28 Septembre et 3 Octobre 1853, l'Autriche, au nom de l'Union austro-allemande, et la Sardaigne signèrent des arrangements à Turin. A cette occasion on discuta l'opportunité d'y introduire des règles se rapprochant autant que possible de celles qui étaient appliquées par l'Union des pays occidentaux. Mais, finalement, ce furent néanmoins les règles de l'Union austro-allemande qui furent adoptées.

### Convention de Berlin du 29 Juin 1855.

La Convention de Paris de 1852, déjà modifiée par l'acte additionnel du 23 Septembre 1854, fut remplacée par une nouvelle Convention signée à Berlin le 29 Juin 1855, par la Belgique, la France et la Prusse, celle-ci agissant, comme précédemment, en son nom et au nom de l'Union austro-germanique, afin d'apporter à ladite Convention de Paris les changements et améliorations dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité.

Cette nouvelle Convention contenait 41 articles; différant assez sensiblement de la précédente, nous en reproduisons ci-après les stipulations essentielles; on pourra remarquer que bon nombre de celles-ci figurent encore dans la réglementation actuelle.

Les gouvernements devaient s'efforcer de réunir (raccorder) leurs fils de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux frontières et d'une

extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales. Pour faciliter les rapports directs de correspondance, ils s'engageaient à poser de nouveaux fils exclusivement destinés à la transmission non interrompue des dépêches entre les capitales de leurs Etats respectifs; chaque gouvernement restait juge des mesures à prendre pour assurer la sécurité des lignes. L'appareil Morse était provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales;

Dans certaines villes spécialement désignées, le service était permanent de jour et de nuit. Les autres bureaux devaient être ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, de 7 heures (8 heures en hiver) à 9 heures du soir; mais les Administrations se réservaient le droit de créer une 3<sup>e</sup> catégorie de bureaux dont le service serait limité de 9 heures à midi et de 2 heures à 7 heures du soir.

Les Etats contractants n'acceptaient aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique; mais ils s'engageaient à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances. Chaque Gouvernement avait la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le jugeait convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin sur certaines lignes; mais aussitôt qu'un Gouvernement aurait adopté une mesure de ce genre, il devait en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

Toute personne avait le droit de se servir des télégraphes internationaux des Etats contractants; mais chaque Gouvernement se réservait la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur demandant la transmission d'une dépêche.

Chaque Gouvernement jugeait des mesures à prendre pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches étaient classées et transmises dans l'ordre suivant:

- dépêches d'Etat,
- dépêches de service,
- dépêches des particuliers.

Les dépêches d'Etats pouvaient être libellées en français, en anglais ou en allemand, mais devaient toujours être écrites en caractères romains; elles pouvaient également être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage. Leur transmission était

de droit; les bureaux n'avaient aucun contrôle sur elles.

Les dépêches des particuliers devaient être rédigées en français, en allemand ou en anglais, dans un langage clair et intelligible; elles devaient être écrites en caractères romains, à l'encre, sans rature ni abréviations; elles ne pouvaient pas être libellées en chiffres; elles devaient porter la signature de l'expéditeur. Les Administrations étaient provisoirement tenues d'accepter, dans les bureaux désignés dans un règlement à intervenir, les dépêches rédigées en langue étrangère ( nous avons vu précédemment qu'au début, les dépêches étaient traduites dans les stations d'échange établies aux frontières).

Les bureaux télégraphiques de départ et d'arrivée avaient le droit de refuser ou d'arrêter les dépêches dont la teneur leur paraissait contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Les mots étaient comptés de la manière suivante:

Pour chaque adresse il était accordé cinq mots; toutefois, les prénoms, les titres, particules et qualifications étaient comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer. Le maximum de longueur d'un mot était fixé à sept syllabes, l'excédent comptant pour un mot; tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptait pour un mot; les nombres écrits en chiffres étaient comptés à raison de cinq chiffres pour un mot. Toutefois, pour les dépêches d'Etat chiffrées, on additionnait tous les chiffres ou lettres dont elles se composaient, et le total, divisé par 5, donnait pour quotient le nombre des mots à taxer.

Le tarif était établi d'après le nombre des mots et d'après la distance parcourue, sur les bases ci-après:

Par distance	Par mot		
	jusqu'à 25 mots	de 26 à 50 mots	de 51 à 100 mots
jusqu'à 75 km .....	2. 50	5. —	7. 50
au-dessus de 75 et jusqu'à 190 km .....	5. —	10. —	15. —
au-dessus de 190 et jusqu'à 340 km .....	7. 50	15. —	20. 50
au-dessus de 340 et jusqu'à 525 km .....	10. —	20. —	30. —
au-dessus de 525 et jusqu'à 750 km .....	12. 50	25. —	37. 50
au-dessus de 750 et jusqu'à 1015 km .....	15. —	30. —	45. —

Sur le territoire de chaque Etat, les distances étaient comptées en ligne droite depuis le bureau d'origine jusqu'au point où la dépêche franchissait la frontière, et de celui-ci jusqu'au bureau de destination; il en était de même pour le transit de frontière, dans chaque Etat.

Les dépêches d'Etat étaient passibles de taxes ordinaires; il n'y avait de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service télégraphique.

Le maximum de longueur d'une dépêche était fixé à 100 mots. Au delà de 100 mots, la taxe de 1 à 25 mots, etc., était appliquée à nouveau.

En outre, la transmission des dépêches dont le texte dépassait 100 mots pouvait être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves quoique inscrites postérieurement. Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire pour empêcher l'accaparement des lignes, il était prévu qu'un expéditeur ne pourrait faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Ces réserves ne s'appliquaient pas aux dépêches d'Etat.

L'expéditeur pouvait exiger du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche: la taxe y afférente était fixée au quart d'une dépêche simple de 25 mots.

Il pouvait demander que sa dépêche, en vue d'en assurer le collationnement intégral, lui fût télégraphiée tout entière depuis le bureau de destination: il payait à cet effet la moitié de la taxe perçue pour la transmission primitive, le destinataire pouvait également demander que la dépêche reçue soit collationnée: il payait une 2<sup>e</sup> taxe entière; pour les dépêches d'Etat chiffrées, le collationnement intégral donnait lieu à la perception d'une demi-taxe en sus; toutefois, lorsque ces dépêches portaient la mention que le collationnement n'était pas exigé, elles n'étaient soumises qu'à la simple taxe.

L'expéditeur pouvait payer d'avance la réponse qu'il demandait à son correspondant: si la longueur de cette réponse ne devait pas dépasser 10 mots (non compris les 5 mots gratuits de l'adresse), il n'était perçu que la moitié du prix d'une dépêche simple, et lorsque la réponse n'était pas parvenue dans les cinq jours, la taxe y afférente était remboursée, sous déduction d'un tiers de sa valeur. Pour les dépêches adressées à plusieurs destinataires domiciliés dans le lieu d'arrivée, il était perçu un supplément de 90 centimes pour chaque copie supplémentaire. Enfin, l'expéditeur pouvait demander que son identité soit attestée dans le lieu de destination: il acquittait à cet effet un droit fixe de fr. 1. 25.

Les dépêches pouvaient être adressées à des localités situées au delà du réseau télégraphique; elles étaient alors remises au destinataire, soit par poste soit par exprès ou estafette, d'après les indications de l'expéditeur.

La remise par poste s'effectuait par lettre recommandée, et la taxe était uniformément fixée à 50 centimes lorsque le lieu de destination était situé dans le même pays que le bureau d'arrivée, et à 1 franc 50 lorsque le lieu de destination était situé dans un autre pays du continent européen.

La remise par piéton ou exprès s'effectuait, dans un rayon maximum à fixer par les Administrations respectives, moyennant une taxe uniforme de 2 fr. 50.

La remise par estafette était soumise à une taxe de 4 francs par myriamètre.

Ces diverses taxes de transport étaient acquittées par l'expéditeur.

Etaient soumises à une taxe double, les dépêches de nuit échangées entre bureaux des Etats qui ne faisaient pas partie de l'Union austro-allemande et dont le service n'était pas permanent (les dépêches de nuit échangées entre bureaux à service permanent n'étaient pas soumises à la surtaxe de nuit); les dépêches de nuit devaient être annoncées pendant le service de jour.

La taxe perçue pour toute dépêche perdue, retardée et parvenant au destinataire plus tard que par la poste ou dénaturée au point de la rendre inutilisable par le destinataire, était remboursée à l'expéditeur.

Les taxes étaient réparties entre les pays intéressés au prorata des distances parcourues sur chacun d'eux par les dépêches. Le règlement des comptes avait lieu à l'expiration de chaque mois; leur liquidation se faisait à la fin de chaque trimestre; le solde était payé en monnaie courante du pays créditeur.

Enfin, les Etats contractants s'engageaient à se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation de leurs services et aux perfectionnements qui y seraient apportés. Chaque Administration devait envoyer à toutes les autres: 1<sup>o</sup> à la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance sur les diverses sections de son réseau; et 2<sup>o</sup> au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

En principe, la convention était conclue pour une durée de deux années et prévoyait une nouvelle



réunion des délégués à Bruxelles, à l'effet d'examiner les améliorations que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires et d'arriver progressivement à une réduction des tarifs.

La convention, signée le 29 Juin 1855, fut ratifiée à Berlin le 30 Octobre suivant; elle fut mise en vigueur en France par un décret du 6 Novembre.

*(A suivre.)*

Z.



# JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

## Abonnements.

Un an: Suisse, 9 fr.  
Union postale, 10 fr. suisses.  
Abonnements pris par l'intermédiaire  
de la poste (dans les pays où  
ce service d'abonnement est  
organisé), 8 fr. 80 suisses.  
Un numéro isolé, 1 franc.

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL  
DE  
L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

## Abonnements.

Un an: Suisse, 9 fr.  
Union postale, 10 fr. suisses.  
Abonnements pris par l'intermédiaire  
de la poste (dans les pays où  
ce service d'abonnement est  
organisé), 8 fr. 80 suisses.  
Un numéro isolé 1 franc.

XLVIII<sup>e</sup> volume. — 56<sup>e</sup> année.

N<sup>o</sup> 12.

Berne, 25 Décembre 1924.

## AVIS

*Nous prions ceux de nos abonnés qui reçoivent directement le « Journal télégraphique » et dont l'abonnement expire à la fin de 1924, de nous faire parvenir le plus tôt possible le montant de leur renouvellement.*

## SOMMAIRE

I. La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique (suite et fin). — II. Enquête sur la durée du travail dans les différentes Administrations de l'Union. — III. Enquête sur l'emploi de la langue auxiliaire „Esperanto“ dans la correspondance télégraphique intérieure des pays de l'Union. — IV. Publications officielles: Arrangement concernant la correspondance téléphonique entre la Suisse et la Sarre par la France. — V. Bibliographie. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nécrologie. — VIII. Nouvelles. — IX. Interruptions et rétablissements de lignes.

## La télégraphie internationale avant la création de l'Union télégraphique.

(Suite et fin.)

### Convention de Paris du 29 Décembre 1855.

Le 29 Décembre de cette même année 1855, une convention fut signée à Paris par la Belgique, la France, l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse (Union des pays occidentaux). Elle semble avoir eu pour but de mettre, dans la mesure du possible, la réglementation de l'Union occidentale en concordance avec la réglementation de l'Union austro-germanique; ou tout au moins avec celle qu'avait prévue la convention de Berlin que nous venons d'analyser. En effet,

elle reproduit textuellement la plupart des stipulations qui figurent dans cette dernière.

Nous nous bornerons donc à mentionner les différences entre les deux textes qui présentent quelque importance.

La convention de Paris prévoyait l'établissement de fils directs, non seulement entre les capitales, mais aussi entre les principales villes des Etats contractants; aux langues autorisées pour la rédaction des dépêches privées, (allemand, anglais et français), elle ajoutait l'espagnol et l'italien, et réservait provisoirement à l'Espagne le droit de ne pas accepter les dépêches en allemand. Aucune différence avec la convention de Berlin en ce qui concerne la manière de compter les mots; en outre, l'une et l'autre accordaient gratuitement cinq mots pour l'adresse. Quant au tarif, il était fixé, comme celui de Berlin, d'après le nombre de mots et d'après la distance parcourue; mais les bases en étaient complètement différentes. Les voici:

Par distance	Par mot	
	de 1 à 15 mots inclus	taxe additionnelle par chaque série de 5 mots en sus
1 <sup>re</sup> zone de 1 à 100 km ...	1. 50	0. 50
2 <sup>e</sup> » » 100 à 250 » ...	3. —	1. —
3 <sup>e</sup> » » 250 à 450 » ...	4. 50	1. 50
4 <sup>e</sup> » » 450 à 700 » ...	6. —	2. —
5 <sup>e</sup> » » 700 à 1000 » ...	7. 50	2. 50

et ainsi de suite, en suivant la même loi: chaque zone excédant de 50 kilomètres la largeur de celle qui précède.

On peut remarquer que: la largeur des zones diffère; la longueur de la dépêche simple diffère également (15 mots au lieu de 25); la taxe de la dépêche simple est de 1 franc 50 au lieu de 2 francs 50; la taxe des dépêches d'une longueur supérieure à la dépêche simple est calculée de toute autre façon, d'une façon d'ailleurs beaucoup plus rationnelle; enfin, la convention de Paris ne reproduisait pas cette disposition inexplicable qui fixait à 100 mots le maximum des dépêches et exigeait qu'au-dessus de 100 mots, la taxe de un à 25 mots, etc., fût appliquée à nouveau.

Les dépêches privées étaient divisées en deux catégories: les dépêches ordinaires, qui acquittaient la taxe ordinaire (celle qui résultait du tableau ci-dessus); les dépêches urgentes, qui acquittaient une taxe triple et qui étaient transmises avec priorité et prenaient rang immédiatement après les dépêches de service.

La convention prévoyait les mêmes catégories de dépêches spéciales: dépêches avec accusé de réception, dépêches avec collationnement, dépêches avec réponse payée, dépêches adressées à plusieurs destinataires; mais elle fixait le coût de l'accusé de réception à la moitié (au lieu du quart) du prix d'une dépêche simple; elle soumettait le collationnement des dépêches d'Etat à la même taxe que celui des dépêches des particuliers; elle ne mentionnait pas, en faveur des réponses payées, cette disposition aux termes de laquelle si la longueur de la réponse ne devait pas dépasser 10 mots, il n'était perçu que la moitié du prix d'une dépêche simple; enfin, pour les dépêches adressées à plusieurs destinataires, elle fixait à un franc (au lieu de 90 centimes) le coût des copies supplémentaires.

La convention était conclue pour une durée de quatre années, mais pouvait être indéfiniment prolongée d'un commun accord. Elle prévoyait des conférences tous les ans, afin de permettre aux Administrations contractantes de se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait fait juger nécessaire d'y apporter. La première réunion devait se tenir à Turin dans le courant de l'année 1857.

La convention de Paris entra en vigueur le 15 mai 1856 — Les Pays-Bas et le Portugal y adhérèrent ultérieurement.

#### Convention de Stuttgart du 16 Novembre 1857.

Dans une réunion qu'elle tint à Stuttgart à l'automne de 1857, l'Union austro-germanique s'efforça de faciliter une entente avec l'Union de l'Europe occidentale. A cet effet, elle revisa complètement

sa réglementation de manière à la rapprocher le plus possible de celle de l'autre groupement. De plus, elle ne conserva, dans sa convention, que les stipulations essentielles, c'est-à-dire celles qui fixaient les rapports de droit entre les Etats contractants, ainsi que celles qui se rapportaient aux principes de la tarification. Elle reporta, dans un règlement annexe, toutes les prescriptions susceptibles d'être modifiées et celles qui concernaient les rapports avec le public. Enfin, elle incorpora dans une « Instruction » les règles de service. Le règlement annexe et l'instruction, c'est-à-dire toute la réglementation, pouvaient ainsi, à tous moments, être modifiés, d'un commun accord, sans qu'il fût nécessaire de toucher à la convention elle-même.

Celle-ci fut signée le 16 Novembre 1857 et mis en application le 1<sup>er</sup> Avril 1858.

#### Convention de Bruxelles du 30 Juin 1858.

L'année suivante, l'Union de l'Europe occidentale, à son tour, fit également un pas dans la voie de l'uniformisation des deux réglementations. La convention de Berlin de Juin 1855 fut remplacée par un nouvel arrangement conclu à Bruxelles et signé le 30 Juin 1858 par la Belgique, la France et la Prusse, celle-ci agissant, comme ci-devant, en son nom personnel et au nom de l'Union austro-germanique. L'adhésion de ce groupe comportait naturellement celle des Etats scandinaves, de la Russie et des Administrations télégraphiques de l'Empire Ottoman; la Belgique et la France entraînaient l'adhésion de la Hollande et celle des compagnies sous-marines qui les reliaient aux Iles britanniques, ainsi que celle des entreprises qui exploitaient le réseau terrestre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

En voici les principales dispositions, du moins celles qui modifiaient la réglementation de Berlin.

La minute des dépêches privées devait être rédigée avec clarté, dans un langage intelligible et ne devait renfermer ni combinaison de mots, ni construction inusitées, ni abréviation; les langues admises par tous les bureaux étaient le français et l'allemand (la langue anglaise, admise précédemment, n'y était plus mentionnée), certains bureaux pouvant être autorisés à accepter une autre langue; l'emploi d'un chiffre secret était toujours interdit, mais il était permis de transmettre en chiffres les cours de bourse, des marchandises, etc. Les dépêches d'Etat pouvaient être écrites dans toutes les langues, en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage.

Il n'était accordé aucune gratuité pour l'adresse. Les mots étaient comptés comme précédemment, à raison de 7 syllabes pour un mot; les nombres écrits en chiffres, à raison de 5 chiffres; pour les dépêches d'Etat chiffrées, tous les chiffres ou lettres étaient additionnés et le total, divisé par 3, donnait pour quotient le nombre de mots soumis à la taxe.

Le tarif international était fixé sur les bases suivantes, d'après le nombre des mots et la distance parcourue:

Distance	Taxe pour dépêches de 1 à 20 mots	Taxe supplémentaire par série de 10 mots en ans
1 <sup>re</sup> zone de 1 à 100 km .	1. 50	0. 75
2 <sup>e</sup> » » 100 à 250 » .	3. —	1. 50
3 <sup>e</sup> » » 250 à 450 » .	4. 50	2. 25
4 <sup>e</sup> » » 450 à 700 » .	6. —	3. —
5 <sup>e</sup> » » 700 à 1000 » .	7. 50	3. 75
6 <sup>e</sup> » » 1000 à 1350 » .	9. —	4. 50
7 <sup>e</sup> » » 1350 à 1750 » .	10. 50	5. 25
8 <sup>e</sup> » » 1750 à 2200 » .	12. 50	6. —
9 <sup>e</sup> » » 2200 à 2700 » .	13. 50	6. 75
10 <sup>e</sup> » » 2700 à 3270 » .	15. —	7. 50

La convention prévoyait plusieurs catégories de dépêches spéciales: les dépêches avec collationnement (taxe de collationnement égale à celle de la dépêche); les dépêches avec accusé de réception (taxe d'après le nombre des mots indiqués par l'expéditeur); les dépêches avec réponse payée; les dépêches multiples (taxe supplémentaire de 0. 75 par copie); les dépêches avec exprès (3 francs pour 15 kilomètres); les dépêches à remettre par poste (10 francs 50).

A la convention de Bruxelles était annexé une « Instruction » contenant les règles de service.

Si l'on compare les dispositions de cette dernière convention avec celles de la convention de Paris du 29 Décembre 1855, régissant l'Union des pays occidentaux, on remarque notamment les divergences ci-après:

En ce qui concerne la rédaction des dépêches privées, la convention de Paris admettait les langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne; la convention de Bruxelles n'admettait, d'une manière générale, que l'allemand et le français. La première accordait 5 mots gratuits pour l'adresse et la dépêche simple était celle qui ne comportait pas plus de 15 mots taxés; la seconde n'accordait aucune gratuité pour l'adresse, mais la dépêche sim-

ple comportait 20 mots. Le résultat pratique restait ainsi le même. En ce qui concerne le compte des mots, il n'existait de différence entre les deux traités que pour les télégrammes d'Etat chiffrés: la première les taxait à raison de 5 chiffres ou lettres pour un mot; la seconde, à raison de 3 chiffres ou lettres.

Le tarif de l'une et de l'autre était basé sur la distance, les zones étaient identiques. Le prix de la dépêche simple était le même; pour les dépêches comportant un plus grand nombre de mots, la première stipulait une progression égale au tiers du coût de la dépêche simple (15 mots) pour chaque série de cinq mots; la seconde fixait cette progression à la moitié pour chaque série de 10 mots.

Enfin, on trouve des différences notables au sujet des dépêches spéciales.

Les pays ci-après énumérés adhèrent successivement à la Convention de Bruxelles:

La Suisse le 1<sup>er</sup> Février 1859,  
l'Espagne le 1<sup>er</sup> Mars 1859,  
la Sardaigne le 1<sup>er</sup> Mars 1859,  
le Portugal le 1<sup>er</sup> Avril 1859,  
la Turquie le 27 Décembre 1859,  
le Danemark le 15 Janvier 1860,  
la Suède et la Norvège le 15 février 1860,  
le Gouvernement pontifical le 1<sup>er</sup> Avril 1860,  
la Russie le 1<sup>er</sup> Avril 1860,  
le Gouvernement des Deux-Siciles le 1<sup>er</sup> Juin 1860,  
le Luxembourg le 2 Août 1861 (après l'établissement des lignes Luxembourg-Arlon et Luxembourg-Thionville).

D'autre part, les compagnies sous-marines de Calais, d'Algérie, de Malte et de Corfou en adoptèrent les dispositions.

#### Convention de Berne du 1<sup>er</sup> Septembre 1858.

Nous venons de voir que la réglementation résultant de la Convention de Paris de 1855 (Union occidentale) était loin d'être en harmonie avec celle qui venait d'être adoptée à Bruxelles (relations de l'Union occidentale avec l'Union austro-germanique). En vue de réaliser, si faire se pouvait, cette harmonie ou du moins de s'en rapprocher le plus possible, les Administrations des pays occidentaux invitèrent l'Union austro-germanique à se faire représenter à une conférence qu'elles tinrent à Berne au cours de l'été 1858. Nous ignorons pour quelles raisons il ne fut pas donné suite à cette invitation; mais, toutefois, le rapprochement désiré n'en fut pas moins recherché.

La conférence aboutit à la conclusion d'une nouvelle convention qui fut signée à Berne le 1<sup>er</sup> Sep-

tembre 1858 par la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse. L'Espagne et le Portugal y ayant ultérieurement adhéré, le groupement constitué par la Convention de Paris de 1855 resta sans changement.

Les dispositions arrêtées à Berne apportaient d'assez profondes modifications à l'état de choses antérieur.

Nous signalerons notamment :

Adjonction, comme langues autorisées dans la correspondance, du hollandais et du portugais; interdiction des combinaisons de mots et des constructions inusitées, ainsi que des abréviations; autorisation d'exprimer en chiffres seulement les cours de bourse, de marchandises, etc.; substitution du diviseur *trois* au diviseur cinq pour les calcul du nombre des mots à taxer des dépêches d'Etat chiffrées; substitution de la dépêche de 20 mots à celle de 15 mots, comme dépêche simple; suppression de la gratuité pour l'adresse.

Au point de vue du tarif, les bases restaient les mêmes que précédemment, quant à la largeur des zones et au prix de la dépêche simple (la suppression de la gratuité pour l'adresse et la substitution de la dépêche de 20 mots à celle de 15 mots maintenaient le prix de la dépêche simple à peu près au même taux); pour les dépêches contenant plus de 20 mots, la taxe supplémentaire était fixée pour chaque série de 10 mots au-dessus de 20 à la moitié du prix de la dépêche simple.

Enfin, les dépêches urgentes avec triple taxe étaient supprimées, ainsi que la surtaxe pour transmission pendant la nuit dans les bureaux à service non permanent. Le coût du collationnement était porté à celui de la dépêche elle-même; le coût de l'accusé de réception était également porté à celui d'une dépêche simple; la taxe pour les copies supplémentaires était abaissée de 1 franc à 75 centimes; la taxe de réexpédition postale était fixée à 1 franc pour les réexpéditions dans les pays d'Europe et à 2 fr. 50 pour les réexpéditions hors d'Europe.

Nous avons dit que la conférence de Berne s'était réunie avec le désir le chercher à rapprocher le plus possible la réglementation de l'Union occidentale de celle de l'Union austro-germanique. Ce désir apparaît nettement dans la rédaction des préambules des deux conventions, de Bruxelles et de Berne, conçues dans les mêmes termes :

« Désirant assurer aux correspondances les avantages d'un tarif uniforme applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention conclue à . . . . les modifications dont l'expérience

a fait reconnaître l'utilité, ont convenu de reviser la dite convention . . . ».

L'uniformité recherchée fut largement réalisée. Si les stipulations de Berne n'étaient pas toujours classées dans le même ordre que celles de Bruxelles, elles y étaient presque toujours, non seulement conformes quant au fond, mais encore libellées dans les mêmes termes.

La seule différence vraiment importante existant entre les deux textes concernait les langues autorisées dans la correspondance privée: tandis que la convention de Berne prévoyait l'emploi de sept langues (l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le hollandais, l'italien et le portugais), celle de Bruxelles n'admettait d'une manière générale, c'est-à-dire par tous les bureaux, que deux langues (l'allemand et le français); mais elle ajoutait que les bureaux acceptant une autre langue seraient spécialement désignés.

Une autre différence mérite à peine d'être relevée: le texte de Berne taxait l'accusé de réception au taux d'une dépêche simple, tandis que celui de Bruxelles le taxait d'après le nombre des mots indiqués par l'expéditeur. Les autres différences ne portaient que sur des points tout à fait secondaires. Les deux conventions comportaient une clause prévoyant leur révision, l'une deux années après sa notification, l'autre tous les deux ans; toutes deux stipulaient que les prochaines conférences se tiendraient à Paris. On peut donc en conclure qu'il y avait accord pour rechercher une uniformité encore plus complète des deux textes et peut-être même pour leur fusion.

La convention de Berne fut mise en vigueur le 1<sup>er</sup> Mars 1859, en ce qui concerne la Belgique, la France, l'Algérie, les Iles Britanniques <sup>1)</sup>, les îles de la Méditerranée, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, et le 1<sup>er</sup> Avril, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal.

Le Gouvernement pontifical adhéra à cet arrangement à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1860; celui des Deux-Siciles, à partir du 1<sup>er</sup> Juin de la même année.

Par suite de la mise en vigueur de ce nouveau traité, la correspondance télégraphique européenne se trouva soumise, soit au régime de la convention de Berne, soit à celui de la convention de Bruxelles, soit même à celui de la convention de Berlin.

<sup>1)</sup> La Grande-Bretagne n'était pas partie contractante; dans ce pays, la télégraphie était alors entre les mains de compagnies privées. Il est probable que c'est à la suite d'une entente avec ces compagnies que la réglementation de Berne s'appliqua aux Iles Britanniques.

Si l'on envisage, par exemple, les dépêches expédiées de France, celles dont le parcours était compris *tout entier* sur les territoires des pays signataires de la convention de Berne ou y ayant adhéré étaient taxées d'après les règles de cette convention; celles qui étaient à destination ou qui transitaient par un pays soumis aux règles de la convention de Bruxelles étaient soumises, sur tout leur parcours, aux règles de cette convention; enfin, étaient encore soumises aux règles de la convention de Berlin les dépêches qui étaient à destination *d'un* pays soumis à ce traité.

On était donc encore très loin de l'uniformité de tarification et de réglementation, vers laquelle tendaient cependant les divers Etats.

### Convention de Friedrichshafen du 26 Octobre 1858.

Cette convention fut conclue entre le Gouvernement fédéral suisse et les Gouvernements d'Autriche, de Bade et de Wurtemberg, ces trois derniers agissant au nom des Etats constituant l'Union austro-allemande.

Nous avons dit, à propos de la convention de Berne, que les Administrations de l'Union occidentale avaient invité celle de l'Union austro-allemande à se faire représenter à la conférence. Cette coopération aurait pu aboutir à l'adoption d'une réglementation identique dans les deux groupements. L'Union austro-germanique n'ayant pas pris part aux délibérations de Berne, il est vraisemblable que c'est dans le but de parachever celles-ci que se tint la réunion de Friedrichshafen.

Dans le préambule de la convention à laquelle cette réunion aboutit, on lit en effet la phrase suivante:

« Désirant faciliter la correspondance télégraphique et la règle d'après les principes en vigueur dans l'Union télégraphique austro-allemande, et tels qu'ils ont été convenus entre les Etats de l'Europe occidentale.... ».

La convention de Berne avait modifié la réglementation antérieure de l'Europe occidentale et l'avait très sensiblement rapprochée de celle de l'Europe centrale; celle de Friedrichshafen compléta ce rapprochement. On peut même ajouter qu'elle réalisa d'une façon à peu près complète l'adhésion de l'Union austro-allemande au traité de Berne.

En effet, à Friedrichshafen, on adopta, pour le compte des mots, les règles qui avaient été fixées à Berne, y compris celle qui s'appliquait aux dépê-

ches gouvernementales chiffrées; on adopta les mêmes bases de tarification.

Voici les seules différences entre les deux documents qui méritent d'être signalées: celui de Berne autorisait l'emploi des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne et portugaise pour la rédaction des dépêches privées; celui de Friedrichshafen autorisait seulement les langues allemande, française et italienne, tous deux ajoutant que les bureaux admettant une autre langue seraient spécialement désignés. On pourrait encore mentionner certaines dispositions spéciales visant particulièrement les relations entre la Suisse et les pays germaniques, ainsi que quelques précisions au sujet de la liquidation des comptes internationaux.

Le texte de la convention de Friedrichshafen était visiblement inspiré par celui de la convention de Berne, on pourrait même dire qu'il en est la copie: les stipulations sont presque toutes rédigées dans les mêmes termes, les variantes ne s'appliquant guère qu'à des cas spéciaux; elles sont rangées dans le même ordre; le numérotage des articles lui-même ne diffère pas.

La convention de Friedrichshafen entra en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 1859.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1860 entra en application, entre la Russie et l'Union austro-germanique, une nouvelle convention dont les dispositions étaient les mêmes que celles de la Convention de Friedrichshafen.

Peu après la conclusion des trois principales conventions (Bruxelles, Berne et Friedrichshafen) qui viennent d'être analysées, un grand nombre d'arrangements particuliers furent signés entre pays voisins, en vue de l'établissement de taxes réduites en faveur des relations limitrophes. Ces arrangements prévoyaient généralement une taxe de 1 fr. 50 pour les dépêches de 20 mots échangées entre bureaux qui n'étaient pas distants l'un de l'autre de plus de 50 kilomètres.

Les conférences qui, aux termes des conventions de Bruxelles et de Berne, devaient se tenir à Paris, ne se réunirent pas.

### Convention de Bregenz du 1<sup>er</sup> Novembre 1863.

(Convention supplémentaire à celle de Friedrichshafen.)

Cette convention fut conclue entre la Suisse et l'Autriche, la Bavière, Bade et le Wurtemberg « dans le but d'appliquer aussi à la correspondance internationale entre la Suisse et l'Union télégraphique austro-allemande les modifications introduites dans

les tarifs et dans les dispositions réglementaires de ladite Union ». Elle modifia et compléta celle de Friedrichshafen.

Nombreux sont les changements de détail qu'elle comportait. Il nous semble qu'il serait fastidieux de les mentionner tous. Nous nous bornons à citer ci-après les plus importants :

La manière de compter les mots composés et les nombres écrits en toutes lettres était précisée et quelque peu modifiée. Le tarif était sensiblement réduit : d'une part les zones étaient élargies, c'est ainsi que les zones de 1 à 100 km, de 100 à 250, de 250 à 450, de 450 à 700 et de 700 à 1000 étaient remplacées par des zones de 1 à 100, de 100 à 450 et de 450 à 1000; d'autre part, les taxes par zones, qui s'élevaient de 1 fr. 50 à 7 fr. 50, étaient respectivement abaissées à 1, 2 et 3 francs pour les trois nouvelles zones; le transit suisse, dans toutes les directions, était taxé au taux de la première zone, en d'autres termes, il était fixé uniformément à un franc. Les dépêches avec accusé de réception et les dépêches avec collationnement étaient supprimées. Les taxes d'express étaient remaniées et diminuées.

Ces modifications furent appliquées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1864.

Par la conclusion de conventions où les deux groupements, Etats occidentaux, Etats de l'Union austro-germanique, s'efforçaient de plus en plus d'adopter une tarification uniforme; par la conclusion de la Convention de Bregenz qui élargissait sensiblement l'étendue des zones et qui adoptait une seule zone pour le transit suisse, les gouvernements s'acheminaient, lentement il est vrai, vers la suppression des zones et l'adoption d'une taxe unique par Etat.

La tarification par zone, sans être théoriquement très compliquée, obligeait cependant chaque administration à publier et à tenir à jour plusieurs documents :

1<sup>o</sup> *Parcours national*. Une liste des bureaux de son propre pays, avec indication, pour chacun d'eux, de sa distance à chaque point de la frontière, ou tout au moins l'indication de la zone dans laquelle il était situé par rapport à chaque frontière;

2<sup>o</sup> *Parcours étrangers*. Des listes des bureaux étrangers, avec indication, pour chacun d'eux, de la zone dans laquelle il se trouvait compris par rapport à la frontière nationale.

Les nomenclatures des bureaux comportaient donc, en même temps, les indications concernant la tarification; elles étaient différentes pour chaque pays.

La taxe totale applicable à une dépêche s'obtenait par l'addition de la taxe afférente au parcours national avec la taxe afférente au parcours étranger. Par la force même des choses, les agents taxateurs ne pouvaient déterminer de mémoire que quelques taxes, celles qui s'appliquaient à quelques très grandes villes; pour toutes les autres relations, ils étaient obligés de consulter la nomenclature des bureaux étrangers.

Le 1<sup>er</sup> Janvier 1862, la France introduisit dans son service intérieur une réforme importante dans le sens d'une diminution et d'une simplification des tarifs. La taxe applicable à la dépêche simple de 20 mots fut abaissée à un franc pour la dépêche échangée entre deux bureaux situés dans un même département, et à deux francs pour la dépêche échangée entre bureaux situés dans des départements différents.

En publiant cette réduction, le Gouvernement français annonçait son intention d'offrir aux pays limitrophes de la France le même traitement pour les correspondances internationales échangées avec eux, c'est-à-dire de réduire les taxes applicables à ces correspondances sur la base d'une part de taxe française de deux francs. Cet appel fut entendu.

Le 1<sup>er</sup> Mars 1863, le système des zones fut aboli dans les relations franco-belges, et la taxe de la dépêche simple fut fixée à trois francs (deux francs pour la France, un franc pour la Belgique) avec maintien de la taxe réduite de un franc cinquante pour les relations limitrophes.

Un arrangement du 31 Août de la même année consacra la même réforme dans les relations franco-luxembourgeoises.

Au cours de l'année 1864, des accords analogues furent successivement conclus par la France avec tous ses voisins, et le 1<sup>er</sup> Janvier 1865, une taxe uniforme était appliquée dans les relations avec chacun d'eux, ainsi qu'avec le Portugal.

Le 1<sup>er</sup> Août 1864, la taxe des dépêches simples de 20 mots échangées entre la Suisse et l'Italie fut également fixée uniformément à 3 francs. Cette taxe était partagée par moitié entre les deux pays pour toutes les dépêches échangées entre la Suisse et les deux compartiments télégraphiques de Milan et de Turin, comprenant la Lombardie, le Piémont et la Ligurie, et partagée dans la proportion d'un tiers pour la Suisse et de deux tiers pour l'Italie pour toutes les dépêches échangées avec les autres compartiments italiens.